

Statuts de l'Association

« Monnaies Locales sur la Métropole Lilloise »

PREAMBULE

L'association est le fruit d'un travail partenarial mené depuis début 2016 avec des représentants de collectifs citoyens, d'entreprise et de collectivités. Elle a vocation à porter une monnaie citoyenne et une monnaie interentreprises qui peuvent se définir comme suit :

- La monnaie locale citoyenne, outil de transition des modes de consommation et de production est réservée à l'échange de produits et de services locaux entre les ménages, les entreprises, les associations et les collectivités publiques ;
- La monnaie interentreprises, système d'échanges et de crédits interentreprises qui rend les entreprises plus résilientes face aux fluctuations économiques dans l'accès aux financements bancaires.

Lors des travaux préparatoires à la constitution, les membres fondateurs ont prévu une évolution possible vers un statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

TITRE 1 – DÉNOMINATION - OBJET – OBJECTIFS – DURÉE – SIÈGE SOCIAL – RESSOURCES

Article 1 – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Monnaies Locales sur la Métropole Lilloise ».

Article 2 – Objet de l'association

Cette association a pour objet de promouvoir, d'organiser et de mettre en service une solution monétaire, qui associe une monnaie citoyenne et une monnaie interentreprises, sur le territoire de la métropole européenne de Lille.

Cette solution monétaire n'est cependant pas une fin en soi, elle permet de répondre à deux types d'enjeux complémentaires : la transformation des modes de consommation au quotidien et le renforcement de la résilience locale des entreprises.

Elle s'appuie sur un mode de fonctionnement participatif où chacun peut contribuer à la prise de décision.

Par ce projet, les utilisateurs adhérents sont encouragés à faire de cet outil une expérience économique, éducative et citoyenne, ouverte à tous. Ils partagent la même volonté d'encourager les démarches de production et de consommation respectant les valeurs sociales, environnementales et économiques, telles que décrites dans la charte de l'association (ci-annexée).

Article 3 – Objectifs opérationnels et moyens d'action

L'association se fixe pour principaux objectifs opérationnels :

- la création, sur le territoire de la MEL, d'une solution monétaire globale et complémentaire de l'euro associant une monnaie citoyenne et une monnaie interentreprises ;
- un lancement séquencé de cette solution ;
- la définition des conditions de gestion et de circulation / fonctionnement ;
- la mobilisation des moyens humains, organisationnels, et financiers permettant d'assurer la pérennisation et la gestion courante de la solution ;
- la mobilisation, sur la métropole, du plus grand nombre possible de professionnels (entreprises, artisans...), de citoyen-ne-s, d'institutions et d'associations souhaitant,

Statuts de l'Association

« Monnaies Locales sur la Métropole Lilloise »

PREAMBULE

L'association est le fruit d'un travail partenarial mené depuis début 2016 avec des représentants de collectifs citoyens, d'entreprise et de collectivités. Elle a vocation à porter une monnaie citoyenne et une monnaie interentreprises qui peuvent se définir comme suit :

- La monnaie locale citoyenne, outil de transition des modes de consommation et de production est réservée à l'échange de produits et de services locaux entre les ménages, les entreprises, les associations et les collectivités publiques ;
- La monnaie interentreprises, système d'échanges et de crédits interentreprises qui rend les entreprises plus résilientes face aux fluctuations économiques dans l'accès aux financements bancaires.

Lors des travaux préparatoires à la constitution, les membres fondateurs ont prévu une évolution possible vers un statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

TITRE 1 – DÉNOMINATION - OBJET – OBJECTIFS – DURÉE – SIÈGE SOCIAL – RESSOURCES

Article 1 – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Monnaies Locales sur la Métropole Lilloise ».

Article 2 – Objet de l'association

Cette association a pour objet de promouvoir, d'organiser et de mettre en service une solution monétaire, qui associe une monnaie citoyenne et une monnaie interentreprises, sur le territoire de la métropole européenne de Lille.

Cette solution monétaire n'est cependant pas une fin en soi, elle permet de répondre à deux types d'enjeux complémentaires : la transformation des modes de consommation au quotidien et le renforcement de la résilience locale des entreprises.

Elle s'appuie sur un mode de fonctionnement participatif où chacun peut contribuer à la prise de décision.

Par ce projet, les utilisateurs adhérents sont encouragés à faire de cet outil une expérience économique, éducative et citoyenne, ouverte à tous. Ils partagent la même volonté d'encourager les démarches de production et de consommation respectant les valeurs sociales, environnementales et économiques, telles que décrites dans la charte de l'association (ci-annexée).

Article 3 – Objectifs opérationnels et moyens d'action

L'association se fixe pour principaux objectifs opérationnels :

- la création, sur le territoire de la MEL, d'une solution monétaire globale et complémentaire de l'euro associant une monnaie citoyenne et une monnaie interentreprises ;
- un lancement séquencé de cette solution ;
- la définition des conditions de gestion et de circulation / fonctionnement ;
- la mobilisation des moyens humains, organisationnels, et financiers permettant d'assurer la pérennisation et la gestion courante de la solution ;
- la mobilisation, sur la métropole, du plus grand nombre possible de professionnels (entreprises, artisans...), de citoyen-ne-s, d'institutions et d'associations souhaitant,

- à travers l'utilisation de l'une ou l'autre unité de compte proposée, contribuer à la diffusion des valeurs telles que décrites dans la charte de l'association ;
- le règlement intérieur pourra compléter ces objectifs.

Pour ce faire, l'association mettra en œuvre tout moyen d'action qui lui permettra de contribuer à ces objectifs. Ces moyens d'actions seront précisés dans le règlement intérieur.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à la Maison de l'Economie Solidaire Stéphane Hessel (MES), au 235 Boulevard Painlevé, 59000 LILLE Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 6 – Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions, commissions ou taxes versées par les membres ;
- les subventions qui pourront lui être accordées pour mener ses activités, pour son fonctionnement ou pour ses investissements ;
- les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association ;
- les dons ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE 2 – MEMBRES – QUALITE – ADHESION – COTISATION – RADIATION

Article 7 – Qualité

L'association se compose exclusivement de membres actifs, bénéficiaires ou utilisateurs de la solution monétaire. Sont appelés membres actifs les personnes physiques et personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, à la charte de l'association, à ses valeurs et à son modèle de gouvernance. Ils relèvent de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- La catégorie des « citoyens » rassemble les utilisateurs d'unités de compte de la solution monétaire déployée, en tant que consommateurs de biens et services proposés par les entreprises et autres prestataires. Les associations de citoyens pourront adhérer à ce collège dès lors qu'ils promeuvent la solution monétaire.
- La catégorie des « entreprises » rassemble les personnes physiques ou/et morales qui, en tant qu'entreprise, ou acteurs du monde économique, participent ou promeuvent la solution monétaire déployée.
- La catégorie des « collectivités » rassemble les collectivités territoriales et leurs groupements qui accompagnent le déploiement de la solution monétaire sur le territoire, y compris à travers une utilisation de la solution monétaire.

Article 8 – Adhésion

Elle nécessite la signature du bulletin d'adhésion, le paiement de la cotisation, l'acceptation du règlement intérieur et de la charte.

Les modalités de validation des adhésions sont précisées dans le règlement intérieur.

Les personnes morales adhérentes peuvent désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Article 9 – Cotisation

Le montant des cotisations est précisé dans le règlement intérieur.

Article 10 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission, par courrier

- à travers l'utilisation de l'une ou l'autre unité de compte proposée, contribuer à la diffusion des valeurs telles que décrites dans la charte de l'association ;
- le règlement intérieur pourra compléter ces objectifs.

Pour ce faire, l'association mettra en œuvre tout moyen d'action qui lui permettra de contribuer à ces objectifs. Ces moyens d'actions seront précisés dans le règlement intérieur.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à la Maison de l'Economie Solidaire Stéphane Hessel (MES), au 235 Boulevard Painlevé, 59000 LILLE II pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 6 – Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions, commissions ou taxes versées par les membres ;
- les subventions qui pourront lui être accordées pour mener ses activités, pour son fonctionnement ou pour ses investissements ;
- les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association ;
- les dons ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE 2 – MEMBRES – QUALITE – ADHESION – COTISATION – RADIATION

Article 7 – Qualité

L'association se compose exclusivement de membres actifs, bénéficiaires ou utilisateurs de la solution monétaire. Sont appelés membres actifs les personnes physiques et personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, à la charte de l'association, à ses valeurs et à son modèle de gouvernance. Ils relèvent de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- La catégorie des « citoyens » rassemble les utilisateurs d'unités de compte de la solution monétaire déployée, en tant que consommateurs de biens et services proposés par les entreprises et autres prestataires. Les associations de citoyens pourront adhérer à ce collège dès lors qu'ils promeuvent la solution monétaire.
- La catégorie des « entreprises » rassemble les personnes physiques ou/et morales qui, en tant qu'entreprise, ou acteurs du monde économique, participent ou promeuvent la solution monétaire déployée.
- La catégorie des « collectivités » rassemble les collectivités territoriales et leurs groupements qui accompagnent le déploiement de la solution monétaire sur le territoire, y compris à travers une utilisation de la solution monétaire.

Article 8 – Adhésion

Elle nécessite la signature du bulletin d'adhésion, le paiement de la cotisation, l'acceptation du règlement intérieur et de la charte.

Les modalités de validation des adhésions sont précisées dans le règlement intérieur.

Les personnes morales adhérentes peuvent désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Article 9 – Cotisation

Le montant des cotisations est précisé dans le règlement intérieur.

Article 10 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission, par courrier

- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pratiques contraires à la philosophie de l'association, de sa charte, de son règlement intérieur, ou pour motif grave, dans ces derniers cas après avoir invité l'intéressé à fournir des explications.

Article 11 – Membres fondateurs

Les membres fortement mobilisés durant la phase d'amorçage disposent d'un statut particulier de « membre fondateur ». S'ils participent comme les autres à la gouvernance au sein de leur collège (cf. titre 3), ce statut leur permet d'avoir un droit de regard sur toute évolution stratégique ou d'usages importants au sein du conseil de surveillance (cf. article 20).

La liste des membres fondateurs constituant le « comité d'éthique » est arrêtée pour 3 ans lors de l'assemblée générale fondatrice de l'association.

Seuls les membres fondateurs peuvent être à la fois membre du comité d'éthique et du conseil d'administration.

TITRE 3 – COLLEGES

Article 12 – Rôle et fonctionnement

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de l'association, en permettant de maintenir l'équilibre entre les différentes catégories de membres.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente l'association, ses administrateurs ou l'assemblée générale.

Article 13 – Constitution et composition des collèges

Il est constitué au sein de l'association trois collèges :

- Collège « citoyens »
- Collège « entreprises »
- Collège « collectivités »

Article 14 – Répartition dans les collèges

Les membres relèvent, selon leur qualité, de l'un des trois collèges.

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, c'est le représentant de la structure qui définit l'affectation à un collège.

TITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU EXECUTIF

Article 15 – Conseil d'administration

Il s'agit de l'organe exécutif, notamment en charge du pilotage et du suivi global du projet de l'association, ayant pour objectif d'assurer la cohérence des actions menées, ainsi que le suivi du planning général.

Chaque membre doit être à jour de cotisation.

Le conseil d'administration est composé au maximum de 18 (dix-huit) membres, soit 6 (six) personnes par collège. Il se réunit au minimum 3 fois par an.

Les membres du conseil d'administration sont appelés administrateurs. Ils se répartissent les rôles de facilitation, de secrétariat et de trésorerie de l'association.

Bureau exécutif

Le conseil d'administration élit en son sein sous forme d'une liste et à la majorité des collèges un bureau exécutif de 5 membres, dont au moins un par collège. Il est constitué du président, du trésorier et du secrétaire et de deux membres ordinaires. Il assure la gestion des affaires courantes de l'association entre les réunions du conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat et renouvelable une fois

Election des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus par chacun des collèges qu'ils représentent. Les premiers membres du conseil d'administration seront élus par les collèges le jour de l'assemblée générale constitutive et désignés à l'article 12 des présents statuts. Une personne morale peut être nommée administrateur. Pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent et un suppléant. Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu.

D'une manière générale, le conseil d'administration se devra de tendre vers une parité homme femme et de disposer d'une répartition homogène des âges des administrateurs.

Représentation des collèges au sein du conseil d'administration

Lors de la création de l'association, chacun des 3 collèges dispose d'un maximum de 6 (six) sièges au conseil d'administration.

Les collèges sont consultés avant chaque conseil d'administration selon les modalités établies dans le règlement intérieur.

Article 16 – Durée des fonctions

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans. Compte tenu du renouvellement par tiers, le premier mandat de l'association peut ne durer qu'1 ou 2 ans.

Leur mandat est renouvelable au maximum 1 fois. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Ils sont élus par chacun des collèges qu'ils représentent respectivement.

Article 17 – Délibérations du conseil d'administration

17.1. Réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

Il est convoqué, par tout moyen, par son Président ou la moitié de ses membres.

En outre, des membres du conseil d'administration peuvent compléter l'ordre du jour de la séance.

17.2. Quorum

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, avec au moins un représentant de chaque collège, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du conseil d'administration sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour, et pourra délibérer valablement sans quorum.

17.3. Représentation

Un membre du conseil d'administration absent peut se faire représenter par un autre membre présent d'un même collège. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre absent. Une participation à distance via un système de vidéoconférence est admise.

17.4. Délibération

Les délibérations sont prises à la majorité des collèges. En cas de partage des voix (abstention d'un collège), celle du Président du conseil d'administration est prépondérante.

Article 18 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration décline et met en œuvre les orientations définies en assemblée générale. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'association et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. Il arrête les comptes annuels.

Il arbitre les demandes d'admission de futurs membres de l'association, à la demande du comité d'agrément.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre l'association et un tiers. Il décide la constitution et les attributions de commissions ou groupes de travail, le transfert de siège social. Il assure la gestion des ressources humaines de l'association.

Il fixe, notamment, la date de convocation et l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il met à disposition des membres les informations qui leur sont dues, les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Il désigne parmi ses membres, à la majorité simple et à bulletin secret, un Président.

Article 19 – Président du conseil d'administration

19.1. Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau (personne physique) à la majorité des collèges

Le Président est élu pour la durée de son mandat de membre du conseil d'administration. Il est élu sur liste et rééligible une fois. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

19.2. Pouvoirs

Le Président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres. Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs, au réviseur et au commissaire aux comptes, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

19.3. Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil d'administration, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le premier Président sera élu lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'Assemblée Générale constitutive.

Article 20 – Comité d'éthique

Le conseil d'administration installe un comité d'éthique pour une durée de 3 ans constitué des membres fondateurs désignés en assemblée générale fondatrice de l'association. Il délibère à la majorité des collègues.

Ce dernier sera chargé de veiller à la cohérence du projet et de s'opposer aux modifications susceptibles de lui porter atteinte et concernant notamment les caractéristiques de la monnaie, la charte, le modèle économique ou le système technique.

Il se réunit une fois par an au minimum pour émettre un avis sur les orientations annuelles. Sans droit de veto, il peut néanmoins obliger le Conseil d'administration ou l'assemblée générale à un nouveau vote. Ce recours doit être motivé.

TITRE 5 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

Article 21 – Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collègues.

Le conseil d'administration ou le bureau fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 – Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, les votes se réalisent par collègues. Elle est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collègues. Les délibérations préalables de chaque collègue sont organisées lors de l'Assemblée Générale afin de recueillir les votes exprimés par chaque collègue.

L'Assemblée Générale est formée de l'assemblée réunissant les trois collèges, les collègues « citoyens » - « entreprises » - « collectivités ». Les représentants des différents collèges s'organisent comme ils le souhaitent pour remplir les actes de gestion et rendre compte de l'activité de leur collègue en assemblée générale.

Article 23 – Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Article 24 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collègues. Y sont portées les propositions du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées par les collègues.

Article 25 – Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau de l'assemblée est composé du Président, et d'un secrétaire, désignés parmi les membres du conseil d'administration.

Article 26 – Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les noms, prénoms et adresses e-mail des membres adhérents.

Article 27 – Quorum

Aucun quorum n'est exigé pour les décisions de l'Assemblée Générale. En cas de décision de dissolution de l'association, un quorum de 10% des adhérents à jour de cotisation est demandé.

Article 28 – Délibération

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sans qu'elle soit approuvée par la majorité des collèges
Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'Assemblée Générale.

Si besoin, la désignation des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets au sein de chacun des collèges réunis lors de l'Assemblée Générale. Pour les délibérations préalables des membres au sein des collèges, chaque membre dispose d'une voix. Si besoin, les règles de démocratie au sein de chaque collège sont définies dans le règlement intérieur.

Article 29 – Droit de vote

Les membres de l'association se prononcent sur les différents rapports présentés en assemblée générale qui rendent compte de l'activité de l'association.

Seuls les adhérents à jour de cotisation de l'année civile ont le droit de vote.

Article 30 – Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée.

Article 31 – Effet des délibérations

L'assemblée générale est souveraine et ses décisions obligent l'ensemble de ses adhérents.

Article 32 – Pouvoirs

Un membre empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre, quel que soit sa catégorie ou son collège d'appartenance. Outre sa propre voix, aucun membre ne peut posséder plus de 2 pouvoirs.

Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués au Président, sous réserve de l'application de la disposition précisée dans le précédent alinéa du présent article.

TITRE 6 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 33. Assemblée générale ordinaire annuelle

Dans les conditions fixées au titre 5, l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de l'association,
- prend connaissance de la liste des nouveaux membres,
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre l'association et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne, si besoin, les commissaires aux comptes et le réviseur,
- approuve ou redresse les comptes,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

TITRE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 34. Convocation - Quorum et majorité - Objet

Dans les conditions fixées au titre 5, l'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de l'association,
- créer de nouvelles catégories de membres,
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges,
- dissoudre l'association (cf. article 37).

TITRE 8 – DISSOLUTION

Article 35 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par consentement des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les biens seront distribués à une ou plusieurs associations défendant des valeurs proches de celles établies dans la charte (cf. annexe 3).

Fait à LILLE, le 10 / 02 / 2020



The image shows several handwritten signatures in blue ink. The signatures are arranged in three rows. The top row contains four signatures, with the last one being the acronym 'LBIK'. The middle row contains four signatures, with the last one being a stylized 'P.'. The bottom row contains one large, complex signature.